SKOS CSIAS COSAS
Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid social

Notice

Aide sociale

Assistance aux personnes ressortissantes d'Etats tiers

Berne, août 2025

Monbijoustrasse 22, Postfach, CH-3000 Bern 14
T 031 326 19 19, admin@skos.ch, www.skos.ch

Table des matières

1. Introduction 3

2. Aperçu des types d'autorisations 4

3. Calcul de l'aide 9
3.1. Personnes avec domicile d'assistance 9
3.2. Personnes sans domicile d'assistance 9
3.2.1. Personnes au bénéfice d'un droit de séjour de longue durée 9
3.2.2. Personnes en séjour temporaire sans droit de séjour prolongé 9

4. Situations types 10
4.1. Autorisation d'établissement (permis C) 10
4.2. Personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour et d'une autorisation de courte durée (permis B et L) 11
4.2.1. Généralités (permis B et L) 12
4.2.2. Séjour avec activité lucrative (permis B et L) 12
4.3. Séjour à des fins de formation et de formation continue (permis B et L) 13
4.4. Séjour dans le cadre du regroupement familial (permis B et L) 14
4.4.1. Par des personnes suisses ou étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement 14
4.4.2. Par des personnes étrangères titulaires d'une autorisation B et L 15
4.5. Séjour après dissolution du mariage ou de la famille 15

5. Situations spéciales 16
5.1. Autorisation de séjour avec activité lucrative pour les membres de la famille de fonctionnaires d'organisations intergouvernementales et pour les membres de représentations étrangères (permis Ci) 16
5.2. Révocation d'une autorisation d'établissement (permis C) 17
5.3. Séjour sans activité lucrative (retraité-e-s, bénéficiaires de revenus privés, permis B) 17
5.4. Placement d'un enfant étranger– admission en vue d'une adoption (permis B) . 18
5.5. Cas de rigueur (permis B) 18
5.6. Autorisation en attente ou échue (permis C et B) 19
5.7. Séjour en dehors du canton de domiciliation 20
5.8. Séjour en vue de la préparation du mariage (permis L) 20
5.9. Autorisation de séjour de courte durée à des fins de traitement médical (permis L) 20
5.10. Exclusion de l'aide sociale en vertu de la législation cantonale 21
5.10.1. Exclusion explicite 21
5.10.2. Absence d'exclusion explicite 21

6. Aide d'urgence 21

7. Obligations de l'aide sociale envers l'autorité migratoire du canton 22

1. Introduction

Les développements qui suivent traitent du droit à l'aide sociale accordé en Suisse aux personnes ressortissantes de pays tiers (personnes non originaires de l'UE/AELE). On y trouvera un tableau récapitulatif donnant une vue d'ensemble des différents types d'autorisations applicables aux personnes originaires d'Etats tiers, ainsi que de leurs conditions d'octroi et de leur portée dans le contexte de l'aide sociale. Le soutien aux personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés et celui aux personnes originaires de l'UE/AELE fait l'objet de documents distincts. La notice CSIAS « La compétence territoriale dans l'aide sociale » permet de déterminer la compétence en matière d'assistance aux ressortissants de pays tiers. Ces personnes, en effet, ne peuvent vivre et travailler en Suisse qu'à des conditions bien précises. Leur autorisation de séjour est toujours liée à un but précis. Si elles souhaitent travailler en Suisse, elles ont besoin d'un permis de travail en sus de leur autorisation de séjour, à moins qu'elles ne disposent d'une autorisation d'établissement ou d'un permis B au titre du regroupement familial. En principe, les autorisations de séjour ne sont valables que dans le canton qui les a délivrées. Un changement de domicile vers un autre canton nécessite une demande préalable auprès des autorités compétentes en matière de migration. Selon le type d'autorisation, une demande correspondante est également nécessaire en cas de changement d'emploi.

Voici les lois et ordonnances en lien avec la question qui nous occupe :

- Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)
- Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)
- Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)
- Ordonnance sur l'adoption (OAdo)
- Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH)
- Ordonnance sur l'Etat hôte (OLEH)

Les informations ci-après sont valables sous réserve de réglementations cantonales distinctes.

2. Aperçu des types d'autorisations

	Généralités	**Activité lucrative**	**Changement de canton**	**Droit à l'aide sociale, sous réserve de réglementations cantonales contraires**
Autorisation d' établissement (permis C) Art. 34 LEI	Les titulaires d'une autorisation d'établissement sont des personnes étrangères ayant obtenu une telle autorisation après 5 ou 10 ans de séjour en Suisse. Celle-ci est délivrée pour une durée indéterminée.[1]	Aucune autorisation n'est nécessaire pour exercer une activité lucrative.	Le changement de canton est soumis à autorisation[2]. Il est admis si la personne ne se trouve pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 LEI.	Droit à l'aide sociale ordinaire
Autorisation de séjour (permis B) Art. 33 LEI	Les titulaires d'une autorisation de séjour sont des étrangers, exerçant ou non une activité lucrative, qui séjournent durablement en Suisse dans un but précis. L'autorisation est délivrée pour une durée limitée.[3]	La prise d'une activité lucrative est soumise à autorisation, à moins que l'autorisation n'ait été délivrée au titre du regroupement familial ou	Le changement de canton est soumis à autorisation.[5] Il est autorisé si la personne ne se trouve pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de	Droit à l'aide sociale ordinaire

[1] Voir chapitre 4.1, 5.6, 5.2.
[2] Art. 37, al. 3 LEI.
[3] Voir chapitre 4.2, 4.2.1, 4.2.3, 4.3, 4.4, 4.4.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7.
[5] Art. 37, al. 1 LEI.

	Généralités	**Activité lucrative**	**Changement de canton**	**Droit à l'aide sociale, sous réserve de réglementations cantonales contraires**
		qu'il s'agisse d'un cas individuel d'une extrême gravité.[4]	révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI.	
Autorisation de séjour de courte durée (permis L) Art. 32 LEI	Les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée sont des étrangers séjournant temporairement en Suisse (généralement pour moins d'une année) dans un but précis, en exerçant ou non une activité lucrative.[6]	Les personnes autorisées à exercer une activité lucrative indépendante ou salariée peuvent exercer une activité autorisée en Suisse.[7]	Le changement de canton est soumis à autorisation.[8]	Droit à l'aide sociale ordinaire Exception : en cas de permis de séjour de courte durée pour la recherche d'un emploi, droit à l'aide d'urgence uniquement.[9]

[4] Art. 31, al. 3 OASA.
[6] Voir chapitre 4.2, 4.2.1, 4.2.3, 4.3, 4.4, 4.4.2, 5.8, 5.9.
[7] Art. 38 LEI.
[8] Art. 37, al. 1 LEI.
[9] Art. 29a LEI.

	Généralités	Activité lucrative	Changement de canton	Droit à l'aide sociale, sous réserve de réglementations cantonales contraires
Autorisation de séjour avec activité lucrative (permis Ci)[10] Art. 22 al. 3 OLEH	L'autorisation de séjour Ci avec activité lucrative est délivrée aux membres de la famille de fonctionnaires d'organisations internationales ou de membres de représentations étrangères. Il s'agit exclusivement des conjoints et des enfants jusqu'à l'âge de 25 ans. La validité est limitée à la durée de la fonction du titulaire principal.[11]	Le permis Ci est délivré sur présentation d'un contrat de travail, d'une proposition d'emploi ou d'une déclaration d'intention de travailler en qualité d'indépendant. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation spéciale pour exercer une activité lucrative.[12]	Le changement de canton est soumis à autorisation.[13]	Droit à l'aide sociale ordinaire

[10] Voir : Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers (Directives LEI), état au 1er juin 2025, 7 Membres du personnel des représentations étrangères et des organisations internationales, stagiaires et délégués auprès d'organisations internationales, domestiques privés.

[11] Voir chapitre 5.1.

[12] Art. 22 OLEH.

[13] Directives LEI, 7.2.3.2.3 Changement d'emploi, de profession ou de canton.

	Généralités	Activité lucrative	Changement de canton	Droit à l'aide sociale, sous réserve de réglementations cantonales contraires
Personnes sans droit de séjour à long terme (3 mois au max.)[14]				Droit à l'aide d'urgence.
Tous les types d' autorisations : En cas de situation d'urgence en dehors du canton de résidence[15]	Toutes les autorisations			Droit à l'aide d'urgence.

[14] Voir chapitre 3.2.2, 5.9.

[15] Droit au remboursement des frais du canton de séjour envers le canton de domicile selon l'art. 23 LAS en relation avec l'art. 20, al. 2 LAS.

Exclusion cantonale de l' aide sociale	Exemple : - Après expiration du délai imparti pour quitter le territoire suisse[16] - La personne ne séjourne pas dans le canton qui a délivré l'autorisation de séjour de courte durée.[17]			Droit à l'aide d'urgence.

[16] Voir chapitre 5.6, 5.10.1.

[17] Voir chapitre 5.7, 5.10.1.

3. Calcul de l'aide

3.1. Personnes avec domicile d'assistance

Pour déterminer le domicile d'assistance, nous renvoyons à la notice « La compétence territoriale dans l'aide sociale ». La forme et le montant de l'aide dépendent du type d'autorisation de séjour, du droit cantonal et du droit fédéral.

3.2. Personnes sans domicile d'assistance

3.2.1. Personnes au bénéfice d'un droit de séjour de longue durée

Les personnes étrangères qui ne disposent pas d'un domicile d'assistance, mais dont le séjour est réglementé par le droit en matière de migration, font partie de la population résidante permanente de la Suisse et doivent, au même titre que les personnes ressortissantes suisses, être assistées par le canton de séjour.[18]

3.2.2. Personnes en séjour temporaire sans droit de séjour prolongé

La personne qui séjourne temporairement en Suisse, en tant que touriste de passage par exemple ou dans un autre but, et qui se trouve dans une situation de détresse n'a droit qu'à une aide d'urgence.[19] [20] Il s'agit en général d'une aide médicale d'urgence accordée par les organes compétents de l'aide sociale. L'aide au retour, c'est-à-dire l'aide à l'organisation du voyage de retour et, le cas échéant, la prise en charge des frais de voyage, fait également partie de l'aide d'urgence. Un soutien minimal doit être garanti tant que la situation d'urgence persiste et jusqu'à la possibilité d'un voyage de retour dans les meilleurs délais.

L'incapacité de voyager doit être attestée par un certificat médical et aucune raison médicale ne doit s'opposer au voyage de retour.

Si une personne ne dispose plus d'une autorisation de séjour valable en Suisse[21], elle se voit notifier une décision de renvoi.[22] La décision de renvoi est assortie d'un délai raisonnable pour quitter le territoire lorsque le renvoi n'est pas immédiatement exécutable.[23] Dans

---

[18] Par analogie avec l'art. 12, al. 2 LAS, pour le but et le principe, voir FF I 1990 46, 60 s. ; l'art. 21 LAS se borne à réglementer la compétence en matière d'aide et l'étendue de celle-ci pour les personnes non domiciliées en Suisse et sans droit de séjour prolongé (FF 1976 III 1229, 1246 s.).

[19] Art. 21 LAS en relation avec l'art. 12 Cst.

[20] Voir aussi notice CSIAS « Aide médicale d'urgence- questions de financement pour les touristes ».

[21] Art. 64, al. 1 LEI : la personne concernée ne possède pas l'autorisation requise ; ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée en Suisse ; s'est vu refuser une autorisation ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

[22] Art. 64 LEI.

[23] Art. 64d, al. 1 et 2 LEI.

pareil cas, le droit cantonal peut prévoir une exclusion de l'aide sociale ordinaire. [24] La personne n'a alors droit qu'à une aide d'urgence (voir chapitre 6 Aide d'urgence).[25]

4. Situations types

4.1. Autorisation d'établissement (permis C)

Les étrangères et étrangers établis en Suisse ont droit à un soutien ordinaire par l'aide sociale.

L'autorisation d'établissement est une autorisation de séjour de durée indéterminée et inconditionnelle. Cela vaut également lorsque le livret pour étranger n'est plus valable, puisque sa date de validité n'est autre qu'un simple délai de contrôle.

L'autorisation d'établissement est délivrée aux étrangers ayant séjourné en Suisse pendant dix ans au total, au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée ou d'une autorisation de séjour et ayant été titulaires d'une autorisation de séjour de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années. En outre, aucun motif de révocation ne doit s'y opposer et la personne doit être intégrée.[26]

Certains groupes de personnes, comme les conjoints d'un Suisse ou d'une Suissesse peuvent solliciter l'octroi d'une autorisation d'établissement après seulement 5 ans de séjour régulier et ininterrompu.[27] L'autorisation d'établissement est délivrée si les critères d'intégration sont remplis.[28]

Les titulaires d'une autorisation d'établissement peuvent faire une demande de regroupement familial pour leur conjoint(e), leur partenaire enregistré(e) et leurs enfants célibataires de moins de 18 ans. A la différence du regroupement familial applicable aux personnes de nationalité suisse, celui-ci est assorti de conditions supplémentaires.[29] Ainsi, est-il demandé aux membres de la famille d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement de faire ménage commun avec lui, de disposer d'un logement approprié à leurs besoins, de ne pas dépendre de l'aide sociale et d'être aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile. En outre, la personne bénéficiant du regroupement familial ne doit pas percevoir de prestations complémentaires annuelles ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial. Il existe toutefois diverses exceptions concernant les connaissances linguistiques requises.[30] Les enfants de moins de

---

[24] § 4c, al. 1 let. d SHG BL; art. 2, al. 7 Unterstützungsgesetz GR; § 93, al. 3 SV SO.

[25] Art. 12 Cst.

[26] Art. 34 LEI, en relation avec les art. 62 et 63, al. 2 LEI.

[27] Art. 42, al. 3 LEI.

[28] Art. 58*a* LEI; art. 42, al. 3 LEI.

[29] Art. 43 en relation avec l'art. 52 LEI.

[30] Art. 43, al. 2 et 3 LEI; art. 49*a* LEI.

12 ans d'un ou d'une titulaire d'une autorisation d'établissement ont droit à une autorisation d'établissement.[31]

Lorsque les critères d'intégration ne sont pas ou ne sont plus remplis, l'autorisation d'établissement peut être révoquée et convertie en une autorisation de séjour.[32] La rétrogradation vise à amener la personne concernée à modifier son comportement et à mieux s'intégrer, ou encore à combler un important déficit d'intégration. Il convient de toujours tenir compte des circonstances personnelles. La rétrogradation, comme toute action de l'État, doit être proportionnelle. L'un des critères d'intégration est ici la participation à la vie économique.[33] Le recours à l'aide sociale peut donc être considéré comme un manque d'intégration et entraîner une rétrogradation.[34] Une rétrogradation peut s'assortir de l'obligation de conclure une convention d'intégration. Si la personne y renonce, la rétrogradation doit être liée à des conditions dont dépend la poursuite du séjour en Suisse. En cas de rétrogradation, l'autorisation d'établissement peut être à nouveau délivrée au plus tôt après cinq ans et si entre temps la personne s'est bien intégrée.[35]

L'autorisation d'établissement peut être révoquée sans remplacement en cas de perception importante et durable de l'aide sociale.[36] Une révocation pour de tels motifs impose un examen de la proportionnalité, qui visera à évaluer si la mesure est justifiée au vu des circonstances, notamment la durée du séjour en Suisse, la situation personnelle ou le degré d'intégration. En règle générale, le fait de percevoir l'aide sociale de manière temporaire ou minime ne suffit pas à justifier une révocation.

4.2. Personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour et d'une autorisation de courte durée (permis B et L)

Les autorisations de séjour et les autorisations de séjour de courte durée sont délivrées dans un but déterminé.[37] Une nouvelle autorisation est requise en cas de modification du but du séjour.[38] Les titulaires d'une autorisation de séjour valable ont en principe droit à l'aide sociale ordinaire. Une exclusion de l'aide sociale ne peut ainsi pas être prononcée à l'endroit de personnes titulaires d'un permis B dans le canton de domicile. Les titulaires d'un permis L ont droit à l'aide sociale ordinaire selon les modalités ci-dessous.

---

[31] Art. 43, al. 6 LEI.

[32] Art. 63, al. 2 LEI; art. 58*a* LEI.

[33] Art. 58*a* al. 1 let. d LEI.

[34] ATF 2C_222/2021; 2C_687/2022; 2C_536/2021.

[35] Art. 34, al. 6 LEI.

[36] Art. 63, al. 1 LEI ; Si la révocation est contestée, il faut se référer à la date de la décision litigieuse. Si le bénéficiaire ne perçoit pas d'aide sociale à ce moment-là, mais est au bénéfice de prestations complémentaires, le motif de révocation est caduc. Les prestations complémentaires constituent un droit découlant de l'assurance sociale et ne doivent donc pas être considérées comme des prestations d'aide sociale.

[37] Art. 33, al. 2 et art. 32, al. 2 LEI.

[38] Art. 54 OASA.

4.2.1. Généralités (permis B et L)

Les détenteurs d'un permis de séjour valable ont droit à l'aide sociale ordinaire.

L'autorisation de séjour est le titre ordinaire délivré aux personnes étrangères entrant en Suisse pour un séjour de plus d'un an (permis B[39]) ou jusqu'à un an (permis L [40]). Une prolongation allant jusqu'à deux ans est possible, à compter de la première délivrance, pour autant qu'il n'y ait pas de motif de révocation.[41] Par la suite, l'autorisation peut être délivrée chaque année, en règle générale pour une durée d'un an. L'autorisation de séjour de courte durée (permis L) peut être prolongée jusqu'à une durée totale de deux ans au maximum.[42]

Lors de l'octroi et de la prolongation de l'autorisation de séjour (permis B), il est tenu compte de l'intégration de la personne concernée pour déterminer la durée de validité. En présence d'un besoin d'intégration particulier[43], l'octroi ou la prolongation de l'autorisation de séjour peut être subordonné à la conclusion d'une convention d'intégration.[44] Même s'il est prévisible que la personne va séjourner en Suisse durablement, par exemple en raison d'un contrat de travail à durée indéterminée ou parce qu'elle est venue en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial, les autorisations sont accordées pour une durée limitée.[45]

4.2.2. Séjour avec activité lucrative (permis B et L)

Les étrangères et étrangers doivent obtenir une autorisation de travail pour pouvoir exercer une activité lucrative en Suisse, et ce indépendamment de la durée de leur séjour. L'autorisation est délivrée en vue de l'exercice d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.[46] Elle doit être sollicitée auprès de l'autorité compétente du lieu de travail prévu. En cas d'activité salariée, il incombe à l'employeur d'en faire la demande.[47] Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.[48] L'autorisation de séjour ou l'autorisation de séjour de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative ne peut être délivrée que dans la limite des contingents fixés chaque année. Le Conseil fédéral peut en outre limiter le nombre d'autorisations initiales de séjour de courte durée et d'autorisations de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative.[49] Il doit être démontré qu'aucun travailleur qualifié de Suisse ou d'un Etat avec lequel un accord sur la libre

---

[39] Art. 33 LEI.
[40] Art. 32 LEI.
[41] Art. 62 LEI.
[42] Voir également : Marc Spescha / Peter Bolzli / Fanny de Weck / Valerio Priuli, Handbuch zum Migrationsrecht, 4e édition Zurich 2020 (Spescha/Bolzli/de Weck/Priuli, Migrationsrecht), p. 175.
[43] Art. 58*a* LEI.
[44] Art. 33 LEI en relation avec l'art. 58 f. OASA; Spescha/Bolzli/de Weck/Priuli, Migrationsrecht, p. 166.
[45] Spescha/Bolzli/de Weck/Priuli, Migrationsrecht, p. 158 s.
[46] Art. 32 LEI en relation avec l'art. 18a OASA.
[47] Art. 11, al. 3 LEI.
[48] Art. 11, al. 2 LEI.
[49] Art. 20 LEI.

circulation des personnes a été conclu n'a pu être trouvé pour cette activité. [50] En outre, il faut que les conditions de salaire et de travail usuelles dans la localité, la profession et la branche soient respectées et que les conditions personnelles soient remplies.[51] L'existence d'un logement adapté aux besoins constitue également une condition préalable.[52] Pour délivrer une autorisation de séjour ou une autorisation de séjour de courte durée pour la première fois, les autorités vérifient au préalable si toutes les conditions sont remplies.[53]

Dans le cas de ressortissants étrangers, la perception de prestations d'aide sociale peut avoir des répercussions sur leur droit de séjour. Les autorités sociales sont donc tenues d'annoncer la perception de l'aide sociale à l'autorité compétente en matière de migration (voir chapitre 7 Obligation d'annoncer de l'aide sociale aux offices cantonaux de migration).

Une autorisation de séjour avec activité lucrative est accordée par exemple à :

- des salariés pouvant présenter un contrat de travail[54]
- des travailleurs indépendants répondant aux conditions financières et aux exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise et disposant d'une source de revenus suffisants et autonomes[55]

Les titulaires d'un permis B peuvent prendre un nouvel emploi sans autorisation supplémentaire.[56] Pour les personnes titulaires d'un permis L, un changement d'emploi peut être autorisé lorsque des raisons majeures le justifient et que les autres conditions sont remplies. [57]

4.3. Séjour à des fins de formation et de formation continue (permis B et L)

Les ressortissants de pays tiers peuvent être admis à séjourner sans exercer d'activité lucrative aux fins d'une formation ou d'une formation continue sous plusieurs conditions. La direction de l'établissement devra notamment confirmer la possibilité pour la personne d'entreprendre la formation ou la formation continue, un logement adapté aux besoins devra être disponible et celle-ci devra disposer des moyens financiers nécessaires. Les étrangères et étrangers doivent en outre remplir les conditions personnelles et académiques

[50] Art. 21 LEI.
[51] Art. 22 et 23 LEI.
[52] Art. 24 LEI.
[53] Art. 83, al. 1 OASA.
[54] Art. 18 ss LEI.
[55] Art. 19 ss LEI.
[56] Art. 38 al. 2 LEI.

[57] Art. 38, al. 1 LEI; art. 22 et art. 23 LEI.

exigées pour la formation ou la formation continue envisagée.[58] La prise en charge des personnes mineures doit être assurée.[59]

Les conditions personnelles sont considérées comme remplies si rien n'indique que la formation ou la formation continue ne vise à contourner les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des personnes étrangères.[60]

Les considérations qui précèdent soulignent que l'existence de moyens financiers suffisants représente une condition préalable à l'octroi d'une autorisation en vue d'une formation (continue). [61] La preuve de l'existence des moyens financiers nécessaires peut être apportée par différents justificatifs. Il peut s'agir d'une déclaration de prise en charge ou d'un justificatif de revenu et de fortune d'une personne domiciliée en Suisse. [62] Il peut également être présenté un document émis par une banque reconnue en Suisse confirmant que la personne dispose des ressources suffisantes.[63] En outre, une garantie ferme d'octroi d'une bourse ou d'un prêt de formation d'un montant suffisant peut également faire office de justificatif. [64] Dès lors, on peut partir du principe que les titulaires d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée en vue d'une formation ou d'une formation continue disposent de moyens financiers propres en suffisance.

En règle générale, une autorisation de séjour de courte durée (permis L) est délivrée pour une formation de moins d'un an. Les formations de plus longue durée sont autorisées pour huit ans au plus (permis B).[65]

4.4. Séjour dans le cadre du regroupement familial (permis B et L)

4.4.1. Par des personnes suisses ou étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement

Le conjoint[66] d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.[67] Il peut être dérogé à cette condition si

---

[58] Art. 27, al. 1 let. a-d LEI.
[59] Art. 27, al. 2 LEI.
[60] Art. 23, al. 2 OASA.
[61] Art. 27, al. c AIG, en relation avec l'art. 23 OASA.
[62] Art. 23, al. 1, let. a OASA : Il peut s'agir de personnes suisses ou étrangères au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement
[63] Art. 23, al. 1, let. b OASA.
[64] Art. 23, al. 1, let. c OASA.
[65] Art. 32, al. 1 LEI; art. 33, al. 1 LEI; art. 23, al. 3 OASA.
[66] Le mariage des couples de même sexe étant possible depuis le 1er juillet 2022, il n'est dès lors plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés à compter de cette date. Les partenariats enregistrés conclus avant cette date continuent de déployer leurs effets et permettent ainsi de bénéficier du regroupement familial au même conditions que pour les personnes mariées. Les partenariats enregistrés peuvent être transformés en mariage.
[67] Art. 42, al. 1 LEI, resp. art. 43, al. 1 LEI.

des motifs impérieux justifient des domiciles séparés et si la communauté familiale subsiste.[68]

Les enfants de moins de 12 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.[69] Des conditions supplémentaires sont à examiner.[70]

4.4.2. Par des personnes étrangères titulaires d'une autorisation B et L[71]

Les membres de la famille de personnes titulaires d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée n'ont aucun droit légal au regroupement familial. Cependant, les conjoints étrangers et les enfants célibataires de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour ou une autorisation de séjour de courte durée sous certaines conditions, parmi lesquelles figure notamment la cohabitation de la famille. Il peut être dérogé à cette condition si des raisons majeures justifient des domiciles séparés et que la communauté familiale subsiste.[72] Il faut en outre disposer d'un logement adapté aux besoins. Les conjoints et enfants étrangers ne devront pas dépendre de l'aide sociale ni percevoir de prestations complémentaires annuelles ou entrer dans le cadre des ayants droit du fait du regroupement familial.[73] Contrairement à ce qui est prévu pour le regroupement familial de personnes titulaires d'une autorisation de courte durée, les conjoints et les enfants de personnes titulaires d'une autorisation de séjour doivent par ailleurs être en mesure de communiquer dans la langue nationale parlée sur le lieu de domicile ou du moins être inscrits à une offre d'encouragement linguistique (cours de langue).[74] Le regroupement familial est à faire valoir dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, il doit intervenir dans les 12 mois.[75]

4.5. Séjour après dissolution du mariage ou de la famille

Après la dissolution du mariage (divorce, annulation) ou de la communauté familiale, le droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour subsiste si la communauté conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration sont remplis. Il en va de même

---

[68] Art. 49 LEI ; art. 76 OASA : Les raisons majeures justifiant une dérogation à l'exigence de domicile commun sont notamment liées à des obligations professionnelles ou à une séparation temporaire en raison de problèmes familiaux graves.

[69] Art. 42, al. 4 LEI; art. 43, al. 6 LEI

[70] Art. 43, al. 1 let. b-e LEI.

[71] Art. 44 et 45 LEI; art. 73a OASA.

[72] Art. 49 LEI ; art. 76 OASA : Des raisons importantes peuvent justifier une dérogation à l'exigence de vie commune, notamment des obligations professionnelles ou une séparation temporaire en raison de problèmes familiaux importants.

[73] Art. 44 et 45 LEI.

[74] Art. 44 al. 2 et 3 LEI; art. 49° LEI.

[75] Art. 47, al. 1 LEI.

lorsque des raisons personnelles majeures rendent nécessaire la poursuite du séjour en Suisse.[76]

Ce cas de figure peut notamment se présenter lorsque la personne concernée a été victime de violences conjugales, qu'elle ne s'est pas mariée de son plein gré ou que sa réintégration sociale dans son pays d'origine semble gravement compromise. [77] Les dispositions s'appliquent par analogie au partenariat enregistré entre personnes du même sexe.[78]

5. Situations spéciales

5.1. Autorisation de séjour avec activité lucrative pour les membres de la famille de fonctionnaires d'organisations intergouvernementales et pour les membres de représentations étrangères (permis Ci)

De facto, il y a lieu de partir du principe que les diplomates et les membres de leur famille, par exemple, ne tomberont pas dans le besoin au sens des lois cantonales sur l'aide sociale. Néanmoins, la loi ne prévoit pas d'exclusion de l'aide sociale pour les titulaires d'un permis Ci. Tant que le permis est valable, il existe donc un droit à l'aide sociale ordinaire.

Le séjour des fonctionnaires des organisations intergouvernementales et des représentations étrangères ainsi que celui des membres de leur famille[79] est réglé par la carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). La durée de l'autorisation est limitée à la durée de la fonction du titulaire principal.[80]

Les membres de la famille reçoivent, sur demande, une attestation des autorités cantonales compétentes leur garantissant le même accès facilité au marché du travail que celui dont bénéficient les titulaires d'une autorisation d'établissement. Ils ne sont soumis à aucune restriction sur le marché de l'emploi. Ils obtiennent, sur présentation d'un contrat de travail ou d'une offre ferme, une autorisation d'établissement pour les membres de la famille des fonctionnaires des organisations intergouvernementales et les membres des représentations étrangères (p. ex. parents de diplomates, permis Ci).

---

[76] Art. 50, al. 1 let. a et b LEI; art. 58*a* LEI.

[77] Art. 50, al. 2 let. a-c LEI.

[78] Art. 52 LEI.

[79] Conjoint(e) vivant sous le même toit, enfants de moins de 25 ans

[80] Les principales bases juridiques sont la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (RS 0.191.01) et la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (RS 0.191.02).

5.2. Révocation d'une autorisation d'établissement (permis C)

Après la révocation exécutoire de l'autorisation d'établissement (sans rétrogradation en autorisation de séjour), seul subsiste un droit à l'aide d'urgence[81] (voir chapitre 6. Aide en cas de situation d'urgence).

5.3. Séjour sans activité lucrative (retraité-e-s, bénéficiaires de revenus privés, permis B)[82]

Les retraités d'Etats tiers qui souhaitent vivre en Suisse doivent être âgés de 55 ans au moins, s'être retirés définitivement de la vie active, y compris à l'étranger, entretenir des liens étroits avec la Suisse et apporter la preuve de leur indépendance financière.[83] Il est considéré par exemple qu'une personne a des liens étroits avec la Suisse si elle peut prouver qu'elle y a séjourné longtemps ou à plusieurs reprises, si elle a de proches parents vivant en Suisse ou si ses ancêtres étaient suisses. Le simple fait de posséder un bien immobilier ou d'avoir des relations économiques avec la Suisse ne suffit pas à remplir cette condition. De plus, les « liens étroits » ne se définissent pas par le seul lien de parenté, la personne devant en principe avoir des relations socioculturelles ou entretenir des liens personnels propres avec la Suisse. L'indépendance financière est établie lorsqu'il est prouvé que les moyens financiers de la personne dépassent le montant ouvrant le droit à des prestations complémentaires pour un Suisse ou une Suissesse et, le cas échéant, pour les membres de sa famille.[84] Les rentes, les revenus ou le patrimoine de la personne sont pris en compte pour évaluer ses ressources. Les prestations financières ou en nature assurées par des proches ne sont prises en compte que de manière restrictive. En raison de l'interdiction des engagements personnels excessifs (art. 27 CC), les descendants, en particulier, ne peuvent s'engager de manière juridiquement contraignante à verser des contributions d'entretien à leurs parents que dans des limites très strictes.[85] L'existence d'une déclaration d'engagement ne libère toutefois pas les organes d'aide sociale de l'obligation de soutenir une personne dans le besoin, toutefois ils peuvent demander aux garants le remboursement des prestations de soutien à hauteur de l'engagement fourni.[86]

---

[81] Art. 12 Cst.

[82] Voir Directives LEI, chapitre 5.3.

[83] Art.28 LEI; art. 25 OASA.

[84] Art.25, al. 4 OASA.

[85] Voir à ce propos l'office des migrations du canton de Zurich, *Weisung betreffend Erwerbslose Wohnsitznahme aus Drittstaaten*, chapitre 3.2.1, qui prévoit que les prestations de tiers ne sont acceptées que jusqu'à concurrence d'un quart des frais d'entretien et pour une durée de deux ans, conformément à l'article 27 CC.

[86] La déclaration de prise en charge est un contrat de droit public qui est soumis par analogie aux règles relatives au véritable contrat en faveur de tiers au sens de l'art. 112, al. 2 CO (voir décision du Tribunal administratif du canton de Zurich du 23.06.2020, VB. 2019.00797, consid. 3.4, avec renvois).

5.4. Placement d'un enfant étranger– admission en vue d'une adoption (permis B)

En principe, un enfant placé a droit à des prestations de soutien lorsque les parents nourriciers dépendent de l'aide sociale pour subvenir aux besoins de la famille et que l'enfant séjourne en Suisse.

Les enfants placés bénéficient d'un droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour B si leur adoption est prévue en Suisse, si les conditions de droit civil pour l'accueil d'enfants placés à des fins d'adoption sont remplies et si leur entrée en Suisse dans le but d'une adoption a été effectuée légalement.[87] Par ailleurs, les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant comme si celui-ci était le leur et à rembourser à la collectivité publique les frais qu'elle a engagés à leur place pour l'entretien de l'enfant.[88]
En présence d'une intention d'adopter, les futurs parents adoptifs doivent avoir pris connaissance des obligations d'entretien.[89]

5.5. Cas de rigueur (permis B)

Les personnes titulaires d'une autorisation de séjour valable peuvent prétendre à l'aide sociale ordinaire. Le canton de domicile ne peut prononcer une exclusion de l'obtention d'aide sociale à l'égard de personnes titulaires d'un permis B

En présence d'un cas individuel d'une extrême gravité, il est possible de délivrer une autorisation de séjour même si les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation de séjour ne sont pas remplies. Il incombe au Secrétariat d'Etat aux migrations d'examiner s'il s'agit ou non d'un cas individuel d'une extrême gravité.[90]

Les critères pour les cas de rigueur sont précisés à l'art. 31 al. 1 OASA et doivent être respectés, leur énumération n'étant toutefois pas exhaustive. Le comportement antérieur de la personne étrangère en Suisse joue ici un rôle décisif. Il est ainsi supposé qu'une personne étrangère a en règle générale vécu un certain temps en Suisse et qu'elle est bien intégrée sur le plan professionnel et social. De plus, on ne peut plus exiger d'elle qu'elle quitte la Suisse et se réinsère socialement dans un autre pays du fait de sa situation particulière. Une participation réussie à des mesures d'intégration est prise en compte comme pour les personnes admises à titre provisoire. La participation est également considérée comme fructueuse lorsqu'il on peut présumer prévisible que les objectifs d'un

---

[87] Art. 48, al. 1 let. a-c LEI.

[88] Art. 6, al. 3 Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), applicable aux situations sans intention d'adopter.

[89] Art. 5, al. 2 let. d, ch. 6 Ordonnance sur l'adoption (OAdo) ; art. 20, al. 1 Loi fédérale relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH)

[90] Art. 30, al. 1 let. b LEI, art. 50, al. 1 let. b LEI et art. 84, al. 5 LEI ; Cela suppose que l'autorité cantonale se soit préalablement déclarée disposée à octroyer une autorisation de séjour à l'étranger concerné (Directives LEI SEM, état au 1er juin 2025, chapitre 5.6) ; Pour les conditions, voir aussi la décision du Tribunal administratif du canton de Zurich du 07.02.2024, VB.2023.00630, E.5.

plan d'intégration individuel seront atteints (bonne évaluation des performances, achèvement prévisible d'un apprentissage professionnel). En plus des critères mentionnés, les circonstances concrètes qui ont conduit des personnes à séjourner illégalement en Suisse doivent être prises en compte de manière appropriée. Si les autorités chargées de l'exécution du droit des étrangers (communes et cantons) ont jusqu'ici toléré tacitement le séjour illégal, cela doit être pris en compte en faveur de la personne étrangère.[91] Les bases légales correspondante ont été adaptées au 1er juin 2024 de manière à faciliter l'accès à la formation professionnelle initiale pour les sans-papiers. Ainsi, il est possible, dans des cas de rigueur, d'accorder une autorisation de séjour pour la durée de la formation initiale pour autant que les personnes concernées aient suivi l'école obligatoire en Suisse pendant deux ans sans interruption. La participation à des offres transitoires sans activité lucrative est prise en compte dans la durée de la scolarité obligatoire.[92] Il est également possible de délivrer une autorisation de séjour humanitaire aux victimes de traite des êtres humains.[93] L'autorisation est délivrée pour la durée d'une année et elle peut être prolongée tous les ans. A titre exceptionnel, la prolongation peut se faire pour deux années.

5.6. Autorisation en attente ou échue (permis C et B)

De manière générale, lorsque l'autorisation d'établissement ou de séjour est en cours de demande ou a expiré, l'aide sociale ordinaire doit être versée par le canton de domicile ou de séjour tant que la procédure d'autorisation court et que l'on attend l'issue de la procédure en Suisse.[94]

Les éventuelles procédures de recours font également partie de la procédure d'autorisation. Celle-ci est close lorsque la décision est entrée en force. En principe, l'aide sociale ordinaire est accordée aux personnes dont l'autorisation de séjour est certes échue, mais qui n'ont pas enfreint le délai de départ et qui n'ont pas été enjointes sans succès à régulariser leur situation en matière de droit de migration.[95] Dans ces cas, les personnes concernées ont encore le droit de séjourner en Suisse et ont rempli leurs obligations. Dans le cas d'une autorisation de séjour échue (permis B), l'aide en situation d'urgence est appropriée lorsque la personne concernée a été enjointe en vain à régulariser sa situation et qu'elle séjourne en Suisse sans titre de séjour.

Une autorisation d'établissement (permis C) ne s'éteint que si une personne annonce elle-même son départ à l'étranger ou si elle a séjourné plus de six mois à l'étranger ou n'a pas demandé d'autorisation pour un séjour prolongé à l'étranger. Dans les autres cas, l'autorisation d'établissement est maintenue, même si le délai de contrôle mentionné sur l'autorisation a expiré, ce type d'autorisation n'étant de fait pas limité dans le temps.

---

[91] Voir Directives LEI, chapitre 5.6.10.

[92] Art. 30a OASA.

[93] Voir à ce sujet également l'art. 36 OASA ; Directives LEI, chapitre 5.6.8.2.5.

[94] Pour autant que le droit cantonal ne prévoie pas d'exclusion de l'aide sociale.

[95] Sauf dispositions cantonales contraires, voir 3.2.2.

5.7. Séjour en dehors du canton de domiciliation

Le droit à l'aide sociale dépend en principe du domicile d'assistance et non du canton qui délivre l'autorisation en matière de migration. S'il existe un domicile d'assistance dans le canton où l'autorisation a été délivrée et que la personne séjourne dans un autre canton, elle y aura uniquement droit à une aide d'urgence.[96]

Si une personne ressortissante d'un pays tiers titulaire d'une autorisation de séjour quitte le canton où il est autorisé à séjourner pour s'installer dans un autre canton, le nouveau canton de domicile doit autoriser le changement de canton. Si le domicile d'assistance est transféré dans un nouveau canton et que la procédure d'approbation du changement de canton est en cours, le nouveau canton doit en règle générale verser l'aide sociale ordinaire.

En cas de refus définitif de changement de canton, un délai de départ est fixé par les autorités de migration. Les personnes concernées peuvent être contraintes de regagner leur canton d'autorisation précédent, pour autant qu'aucune raison médicale ne s'y oppose. Cela vaut également lorsque l'autorisation dans ce canton a expiré dans l'intervalle. Le droit cantonal peut donc prévoir qu'il n'existe aucun droit à l'aide sociale ordinaire pendant le délai de départ ou après l'expiration du délai de départ jusqu'au retour dans le canton qui a délivré l'autorisation. Dans ce cas, les personnes n'ont droit qu'à une aide d'urgence.[97] Les personnes concernées qui retournent dans leur canton d'autorisation peuvent (à nouveau) prétendre à l'aide sociale ordinaire.

5.8. Séjour en vue de la préparation du mariage (permis L)

L'autorisation de séjour de courte durée (permis L) est délivrée aux ressortissants étrangers pour des séjours de courte durée (jusqu'à un an) soumis à autorisation.[98] Elle peut notamment être délivrée en vue de la préparation d'un mariage.[99]

Si une autorisation de séjour de courte durée est accordée, la personne a droit à une aide. Le montant de l'aide est déterminé par le droit cantonal. Les dispositions relatives au regroupement familial s'appliquent après le mariage (voir chapitre 4.4 Regroupement familial).

5.9. Autorisation de séjour de courte durée à des fins de traitement médical (permis L)

Le séjour pour traitement médical sert par définition un but particulier. Une autorisation de séjour de courte durée à cette fin peut être délivrée si le financement du traitement et celui de l'entretien sont assurés. Des justificatifs sont nécessaires à cet effet. En outre, la sortie

---

[96] Art. 20, al. 2 LAS, en relation avec l'art. 13 LAS.

[97] Art. 12 Cst.

[98] Art. 32 LEI.

[99] SPESCHA/BOLZLI/DE WECK/PRIULI, Migrationsrecht, p. 175.

de Suisse doit être garantie.[100] Ces personnes n'ont donc généralement pas de domicile d'assistance en Suisse. En situation de détresse, elles ne peuvent prétendre à l'aide sociale ordinaire, mais ont droit à une aide d'urgence.[101]

5.10. Exclusion de l'aide sociale en vertu de la législation cantonale

5.10.1. Exclusion explicite

Les législations cantonales peuvent exclure des groupes de personnes du bénéfice de l'aide sociale, pour autant que cela soit conforme au droit supérieur. Si des groupes de personnes sont exclus de l'aide sociale, il n'existe aucun droit à l'aide sociale ordinaire sans examen supplémentaire. En situation de détresse, ces personnes doivent toutefois se voir accorder une aide d'urgence.[102]

5.10.2. Absence d'exclusion explicite

Il importe de vérifier si la personne dispose d'un domicile d'assistance en Suisse (ou dans le canton où l'autorisation est délivrée). Cela devrait être généralement le cas pour les personnes qui entrent en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial ou en vue d'un mariage. En pareil cas, le droit à l'assistance ordinaire est acquis.

Les personnes qui ne séjournent que temporairement en Suisse et qui n'ont donc pas de domicile d'assistance n'ont droit qu'à une aide d'urgence (voir chapitre 6). On peut penser aux situations où les personnes concernées ont conservé leur centre de vie à l'étranger, notamment dans le cas d'un séjour en Suisse pour préparer un mariage, lorsqu'il est clair que la personne concernée retournera dans son pays d'origine une fois mariée.

6. Aide d'urgence

Le droit à l'aide dans les situations de détresse est un droit fondamental inscrit dans la Constitution. [103] Toutes les personnes qui se trouvent dans une telle situation sur le territoire suisse, ou sont exposées à une menace imminente de détresse, sont en droit d'attendre un soutien de la part de la société. Le droit à l'aide d'urgence est au cœur de la garantie des droits fondamentaux et est donc inviolable ; il ne peut souffrir d'aucune restriction. [104] L'aide d'urgence doit être fournie indépendamment du statut de séjour ou du droit de séjour, lorsqu'une personne se trouve dans le besoin. [105]

---

[100] Art. 29 LEI.
[101] Art. 12 Cst.
[102] Art. 12 Cst.
[103] Art. 12 Cst.
[104] Art. 36, al. 4 Cst.
[105] Concernant la compétence pour l'octroi de l'aide d'urgence, voir notice CSIAS « La compétence territoriale dans l'aide sociale ».

7. Obligations de l'aide sociale envers l'autorité migratoire du canton

La perception de prestations d'aide sociale peut entrainer des répercussions sur le droit de séjour des personnes étrangères. Pour pouvoir remplir correctement leurs tâches légales, les autorités de migration dépendent des informations fournies par les organes d'aide sociale. Les autorités compétentes pour l'octroi de prestations d'aide sociale doivent annoncer spontanément à l'autorité cantonale compétente en matière de migration la perception de l'aide sociale par des personnes étrangères.[106] Elles doivent en outre indiquer le motif de l'octroi de l'aide sociale (montant perçu, perception justifiable selon le droit des étrangers, efforts des bénéficiaires pour sortir de l'aide sociale, informations sur les circonstances). Ces informations servent de base à l'examen de la proportionnalité.[107]

Conférence suisse des institutions d'aide sociale CSIAS
20 juin 2019/13 janvier 2022/12 juin 2025

---

[106] Art. 97, al. 3 let. d LEI ; art. 82b OASA ; voir notamment : UEBERSAX/PETRY/HRUSCHKA/FREI/ERRASS (Ed.), Migrationsrecht in an Nutshell, 2e éd. [2024] concernant l'échange d'informations entre les autorités, p. 426, en particulier 4.2.7 f. : « kein systematischer Austausch sämtlicher Informationen; sorgfältige Prüfung; ausschliesslich diejenigen Informationen zur Verfügung stellen, die für den Vollzug der migrationsrechtlichen Gesetzgebung aufgrund einer Verhältnismässigkeitsprüfung tatsächlich erforderlich sind. »

[107] Circulaire SEM du 2 février 2021, Commentaires et observations générales à propos de l'aide sociale, 5. Obligation des autorités de communiquer un lien avec l'aide sociale.